



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-078

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS

- 64-2019-09-27-004 - Arrêté de nomination d'un médecin agréé (1 page) Page 5
64-2019-09-27-005 - Arrêté de nomination d'un médecin agréé (1 page) Page 7

DDFIP

- 64-2019-09-24-003 - Délégation de signature du service du domaine (1 page) Page 9

DDPP

- 64-2019-09-26-014 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 11
64-2019-09-27-001 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 14
64-2019-09-24-005 - Arrêté préfectoral autorisant la société SAS GURRUCHAGA à exploiter une unité d'aquaculture d'eau douce (civelle) sur le territoire de la commune d'HENDAYE (17 pages) Page 17

DDTM

- 64-2019-10-01-012 - Arrêté modificatif DDTM64 MONTANER (2 pages) Page 35
64-2019-09-26-015 - Arrêté préfectoral approuvant la carte communale d'Espiate (1 page) Page 38
64-2019-09-26-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux d'opérations d'entretien et de protection de berges dans le gave d'Ossau sur les communes de Béost et Gère-Bélesten (3 pages) Page 40
64-2019-09-26-001 - arrêté préfectoral du 26/09/19 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.Navigation intérieure Adour rive gauche PK 106.600 commune : Guiche pétitionnaire : M.QUARANTA Stéphane (6 pages) Page 44
64-2019-09-30-001 - Arrêté préfectoral du 30/09/2019 portant autorisation de circuler sur les plages. commune : Saint Jean de luz pétitionnaire : M. NOAILLES Nicolas (2 pages) Page 51
64-2019-09-26-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
64-2019-05-17-015 autorisant AQUABIO à capturer des populations piscicoles à des fins scientifiques (2 pages) Page 54
64-2019-10-01-014 - Arrêté préfectoral modifiant la Surface minimale d'assujettissement (SMA) (3 pages) Page 57
64-2019-09-27-003 - Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain au profit des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gaule Aspoise, du Gave d'Oloron, des Baïses et de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique à la suite des travaux réalisés par le syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents (2 pages) Page 61
64-2019-03-15-004 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle ANAH mandatés pour effectuer des contrôles sur place dans le département (1 page) Page 64

DIRA

64-2019-10-01-011 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation et en matière de contentieux et de représentation de l'État - DIR Atlantique (4 pages) Page 66

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2019-09-24-004 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EIFFAGE relative au projet de requalification et d'aménagement du quartier Dehousse à Pau et Bizanos (2 pages) Page 71

DIRPJJ SUD OUEST

64-2019-05-13-020 - Prix de journée 2018 Mecs CESTAC (2 pages) Page 74

64-2019-06-21-013 - Prix de journée 2018 SAEMO SEAPB (2 pages) Page 77

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-09-18-011 - AP trav fuite Esquit Lescun (6 pages) Page 80

Préfecture

64-2019-10-03-001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe PECATE, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au secrétaire général et aux cadres de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie (3 pages) Page 87

64-2019-09-26-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) - Cabinet LE RAY à LORIENT 56 (2 pages) Page 91

64-2019-09-26-008 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) - EURL C2J CONSEIL à VILLEURBANNE 59 (2 pages) Page 94

64-2019-09-26-013 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) - SARL IMPLANT'ACTION à TOURCOING 59 (2 pages) Page 97

64-2019-09-26-012 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) - SARL QUADRIVIUM à AVON FONTAINEBLEAU 77 (2 pages) Page 100

64-2019-09-26-011 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) - SARL TR OPTIMA CONSEIL à VERTOU 44 (2 pages) Page 103

64-2019-09-26-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) - SAS AQUEDUC à NARBONNE 11 (2 pages) Page 106

64-2019-09-26-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) - SAS BERENICE à Paris 75 (3 pages) Page 109

64-2019-09-26-007 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) - SAS RMD à TERSSAC 81 (2 pages) Page 113

64-2019-09-26-009 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) -SAS BEMH à Bordeaux 33 (2 pages) Page 116

64-2019-09-26-010 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) -SAS POLYGONE à SAINT-NAZAIRE 44 (2 pages)

Page 119

64-2019-09-27-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées (4 pages)

Page 122

ARS

64-2019-09-27-004

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-atlantiques :

Mr le Docteur Jean-Louis BOUYGARD
Généraliste
21 Route de Montardon
64160 SAINT-CASTIN

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 27 septembre 2019

Le Préfet, par délégation, le secrétaire général : Eddie BOUTTERA

ARS

64-2019-09-27-005

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-atlantiques :

Mr le Docteur Aziz LASFAR
Généraliste
1 Boulevard Aragon
64400 OLORON STE MARIE

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 27 septembre 2019

Le Préfet, par délégation, le secrétaire général : Eddie BOUTTERA

DDFIP

64-2019-09-24-003

Délégation de signature du service du domaine

**Arrêté donnant subdélégation de
signature en matière d'affaires
domaniales
Service Domaine**

Le préfet de département des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2019-18-02-034 en date du 18 février 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie-José GUICHANDUT, Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques.

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à **Mme Marie-José GUICHANDUT**, Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, par l'article 2 de l'arrêté du 18 février 2019 accordant délégation de signature à **Mme Marie-José GUICHANDUT** sera exercée par **M. Philippe POULAIN**, Directeur chargé du Pôle Gestion Publique, ou par **Marie-Françoise EVEN**, Chef de la Division Domaine,

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Audrey COURAUD**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 64-2018-01-02-022 du 2 janvier 2018.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques.

Fait à PAU, le 24 septembre 2019

Pour le Préfet,

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques

Marie-José GUICHANDUT

DDPP

64-2019-09-26-014

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine

ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral N°642018-12-10-006 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de l'EARL BITNAOU, Mme et M.Couthenx sise 64330 GARLIN (numéro d'exploitation 64233008);
- VU** la réalisation le 25 juin 2019 de la désinfection des bâtiments d'élevage de l'EARL BITNAOU, sise 64330 GARLIN (numéro d'exploitation 64233008);
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de l'EARL BITNAOU, Mme et M.Couthenx sise 64330 GARLIN (numéro d'exploitation 64233008) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de l'EARL BITNAOU (numéro d'exploitation 64233008) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les cinq années (AT) suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64330 GARLIN, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr Bourdin ABIOPOLE 64410 ARZACQ ARRAZIGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de service,


Anaïs GRASSIN

DDPP

64-2019-09-27-001

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine

ARRETE n° _____
de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2018-11-26-002 du 26 novembre 2018 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation du GAEC DOUYROU sise 64360 LUCQ DE BEARN (numéro d'exploitation 64359061);
- VU** les trois contrôles consécutifs favorables réalisés les 14 janvier, 25 mars et 06 juin 2019 dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;
- VU** la désinfection des bâtiments d'élevage du GAEC DOUYROU, effectuée les 29 mai, 25 juillet et 30 août 2019, suivie d'un vide sanitaire d'un mois;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation du GAEC DOUYROU sise 64360 LUCQ DE BEARN (numéro d'exploitation 64359061) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin du GAEC DOUYROU (numéro d'exploitation 64359061) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose".

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

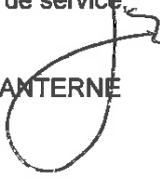
ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64360 LUCQ DE BEARN le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SELARL VETERINAIRE DU HAUT BEARN 64400 OLORON STE MARIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service

Adeline LANterne



DDPP

64-2019-09-24-005

Arrêté préfectoral autorisant la société SAS
GURRUCHAGA à exploiter une unité d'aquaculture d'eau
douce (civelle) sur le territoire de la commune
d'HENDAYE



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

autorisant la société SAS GURRUCHAGA à exploiter une unité d'aquaculture d'eau douce (civelle) sur le territoire de la commune d'HENDAYE

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE n° 1069/2009) du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée en date du 18 septembre 2018, par la Société SAS GURRUCHAGA MAREE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité d'aquaculture d'eau douce sur la commune d'Hendaye;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai au 21 juin 2019;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2019;

VU l'avis émis par l'Autorité Environnementale dans le cadre de la procédure au cas par cas et des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01 août 2019 ;

CONSIDERANT que la Société SAS GURRUCHAGA MAREE a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

ARTICLE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SAS GURRUCHAGA MAREE dont le siège social est situé 88, route de la corniche à Hendaye (64122), enregistrée sous le numéro de SIREN 428880686, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Hendaye et à la même adresse, une unité d'aquaculture d'eau douce telle que décrite dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration au sein de l'établissement respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Valeur réglementaire	Régime
2130-1	Pisciculture d'eau douce	100 tonnes	La capacité de production étant supérieure à 20 t/an	A-3
4725-2	Oxygène	10 tonnes	Quantité étant supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	D
4718-2	Gaz de catégorie 1 & 2	3.2 tonnes	Quantité étant supérieure à 6 t mais inférieure à 35 t	NC

Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

L'installation est implantée et réalisée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Les installations sont implantées sur les parcelles 186, 213, 214, 215 section AB de la commune d'Hendaye.

Article 1.1.5 - Description des activités principales

La société GURRUCHAGA MAREE collecte, stocke et commercialise des civelles et exploite une station de pré-grossissement de civelles en vue de :

- participer aux plans de repeuplement d'anguilles dans les rivières européennes sur la base du règlement communautaire 1100/2007 du 18 septembre 2007,
- l'engraissement pour la consommation,
- approvisionner des peuplements privés.

L'installation comprend :

- 12 bassins consacrés au stockage saisonnier dans un bâtiment dénommé le « viviers » pour un tonnage annuel d'environ 15 tonnes
- 48 bassins existants et 18 bassins à construire dans un bâtiment dénommé « civellerie » destiné au pré-grossissement de civelles en anguillettes pour un tonnage d'environ 75 tonnes
- Par ailleurs, en saison de pêche 10 tonnes d'anguilles sont aussi commercialisées au travers du circuit de collecte

L'eau contenue dans les bassins est issue du réseau public de distribution d'eau potable. Elle est recyclée après traitement par bio filtre et stérilisation par UV. Les effluents issus de la filtration sont envoyés au réseau public d'assainissement et traités par la station d'épuration d'Urrugne.

L'installation comprend aussi une flotte de véhicules de collecte et de transport de civelles et un stockage des produits en lien avec le nourrissage des animaux et le traitement de l'eau.

L'installation dispose par ailleurs, d'un agrément zoo sanitaire n° 64-260-001 en date du 17 avril 2014 au titre de centre de rassemblement aquacole.

Article 1.1.6 - Capacité de l'installation

Le site est autorisé à traiter à produire au maximum 100 tonnes de civelles par an.

Article 1.1.7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 1.1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions. Toutefois, si la mise en

service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

1.3. Contenu du dossier d'autorisation

Le dossier d'autorisation précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- les arrêtés relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents ;
- les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.9 et 7.4 ci-après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.6. Changement d'exploitant

Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

1.7. Cessation d'activité

Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

2. Implantation. – Aménagement

2.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

L'installation est implantée à une distance d'au moins 50 mètres des locaux habités par des tiers.

2.2. Intégration dans le paysage et dans le site

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.4. Comportement au feu

2.4.1. Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.

2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.3. Dispositions particulières

sans objet

2.4.4. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).

2.4.5. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

2.5. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

2.7. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.

2.9. Local chaufferie

En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

2.10. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

2.11. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

3. Exploitation. – Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

3.3. Connaissance des produits. – Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

3.4. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

3.5. État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4. Risques

4.1. Protection individuelle

En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

4.5. Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

5. Eau

5.1. Dispositions générales

5.1.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.

5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature.

Il n'y a pas de forage.

5.1.3. Prélèvements

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée et d'un dispositif permettant le comptage de l'eau prélevée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique vers un stockage intermédiaire et traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée liée à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.) est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet dans le réseau de collecte aboutissant à la station de traitement des eaux usées d'URRUGNE gérée par la Communauté d'agglomération du Pays basque a les caractéristiques suivantes :

Rejets issus des bassins de grossissement	
Débit horaire m ³ /h	5
Débit journalier m ³ /j	100

- pH compris entre 6-8,5 ;
- température < 30 °C.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le rejet des installations traverse un regard spécifique, accessible, indépendant du raccordement des eaux usées domestiques en vue de permettre l'installation d'un dispositif de prélèvement en continu.

b) Les valeurs de rejet autorisées par la collectivité gestionnaire du service d'assainissement collectif sont les suivantes:

- **Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)**

• Flux journalier maximal	1.2 kg/jour
• Concentration moyenne du jour le plus chargé	800 mg/l

- **Demande chimique en oxygène (DCO)**

• Flux journalier maximal	3 kg/jour
• Concentration horaire maximale	2 000 mg/l

- **Matières en suspension**

• Flux journalier maximal	0.9 kg/jour
• Concentration horaire maximale	600 mg/l

- Les teneurs en métaux lourds et en substances toxiques sont conformes aux prescriptions de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 concernant les normes de rejet autorisées pour les

effluents industriels.

- La convention passée avec la collectivité en charge de l'assainissement collectif fixe la liste des substances dont le rejet au réseau public d'assainissement est interdit.

Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses ou de civelles dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8. Épandage

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques, soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations.

Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

6. Air. – Odeurs

Sans objet

7. Déchets

7.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

7.3. Entreposage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

7.4. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.

7.6. Elimination des sous produits animaux

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés après coloration ou dénaturation dans une enceinte étanche à température réfrigérée négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement des cadavres et des sous produits animaux et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées au règlement 1069/2009.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

a) Cas général

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

8.2. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

9. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets et les sous produits animaux sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

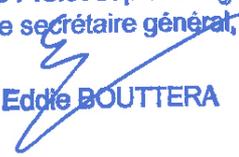
10. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Hendaye, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS GURRUCHAGA MAREE et à la communauté d'agglomération du Pays Basque.

Fait à Pau, le 24 SEP. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2019-10-01-012

Arrêté modificatif DDTM64 MONTANER

Arrêté préfectoral modificatif prononçant l'application du régime forestier d'une surface de 01 ha 66 a 00 ca sur un terrain boisé appartenant à la commune de Montaner, sur le territoire communal de Montaner

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Environnement,
Montagne, Transition
Écologique, Forêt*

Unité Forêt

n°

Arrêté préfectoral modificatif prononçant l'application du régime forestier d'une surface de 01 ha 66 a 00 ca sur un terrain boisé appartenant à la commune de Montaner, sur le territoire communal de Montaner.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;
- VU** le rapport de l'Office National des Forêts en date du 5 juillet 2019 ;
- VU** les plans des lieux ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Montaner en date du 7 février 2019, déposée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 1er mars 2019, donnant avis favorable à l'application du régime forestier sur partie de la parcelle cadastrale et communale C-120 Lieu dit Ser d'une surface de 1,6600 ha ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Montaner, sises sur le territoire communal de Montaner, désignées ci-après :

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier
MONTANER	C	120 pie	Ser	1 ha 66 a 00 ca

Article 2 :

Compte tenu des dispositions de l'article 1, la superficie totale de la forêt communale de Montaner relevant du régime forestier est arrêtée à 49 ha 80 a 70 ca.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 64.2019.09.18.003 du 18 septembre 2019, prononçant l'application du régime forestier d'une surface de 1,66 ha sur un terrain boisé appartenant à la commune de Montaner, sur le territoire communal de Montaner.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques auprès du ministre en charge de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Montaner sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Montaner.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2019
 Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
 par subdélégation,

La Cheffe du service environnement,
 montagne, transition écologique, forêt
 Joëlle Tislé

DDTM

64-2019-09-26-015

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale
d'Espiute



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme et
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal d'Espiate du 2 août 2016 prescrivant l'élaboration de la carte communale,
Vu l'avis favorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du 21 janvier 2019,
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 12 février 2019,
Vu la notification d'absence d'avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale du 20 mars 2019,
Vu l'arrêté du maire du 29 avril 2019 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur du 28 juin 2019,
Vu la dérogation à l'article L.142-4 accordée le 27 août 2019 en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal d'Espiate du 31 juillet 2019 approuvant la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

La carte communale d'Espiate, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron, le directeur départemental des territoires et de la mer et la mairesse de la commune d'Espiate, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 septembre 2019
P/Le Préfet,
et par délégation
Le secrétaire général
Eddie Bouttera

DDTM

64-2019-09-26-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de travaux d'opérations d'entretien et de
protection de berges dans le gave d'Ossau sur les
communes de Béost et Gère-Bélesten

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau en date du 16 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 septembre 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 16 septembre 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre de travaux d'opérations d'entretien et de protection de berges dans le gave d'Ossau sur les communes de Béost et Gère-Bélesten ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (n° SIRET 246 400 337 00068), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux d'opérations d'entretien et de protection de berges dans le gave d'Ossau sur les communes de Béost et Gère-Bélesten.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Thomas Martineau, technicien rivières à la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, accompagné par l'équipe technique de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques ou par un bureau d'étude spécialisé.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **26 septembre 2019 au 15 novembre 2019 inclus pour la station n° 1** (tronçon du gave d'Ossau en amont du pont de Béost sur la commune de Béost) et aux mêmes dates pour la **station n° 2** (tronçon du gave d'Ossau le long de l'enrochement de la digue Montplaisir sur la commune de Gère-Bélesten), **sous réserve de l'obtention de l'accord pour la réalisation des travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau ou plans concernés :

Station n° 1 : Tronçon du gave d'Ossau en amont du pont de Béost sur la commune de Béost ;

Station n° 2 : Tronçon du gave d'Ossau le long de l'enrochement de la digue Montplaisir sur la commune de Gère-Bélesten.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en amont de la zone des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique) à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 septembre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion
Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Communauté de communes de la Vallée d'Ossau
4, avenue des Pyrénées – 64260 Arudy

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-09-26-001

arrêté préfectoral du 26/09/19 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial.Navigation intérieure Adour rive gauche PK
106.600

commune : Guiche

pétitionnaire : M.QUARANTA Stéphane



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 106.600
Commune de Guiche
Pétitionnaire : QUARANTA Stéphane**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 16 septembre 2019, de Monsieur QUARANTA Stéphane, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Guiche ;
VU l'avis, en date du 24 septembre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 24 septembre 2019, de l'Institution Adour ;
VU l'autorisation de la commune de Guiche suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

M. Stéphane QUARANTA ci-après dénommé le permissionnaire sis 358 route de l'Adour à Guiche 64520, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 106.600, commune de Guiche, lieu-dit « Etchart », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 7,80 m de long par 0,80 m de large, ancrée dans la berge sur socle de béton de 1,40 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 5 m de long par 2 m de large, retenu à la berge par 2 câbles métalliques croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 18 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 28 août 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGGH355.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. la Directrice départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

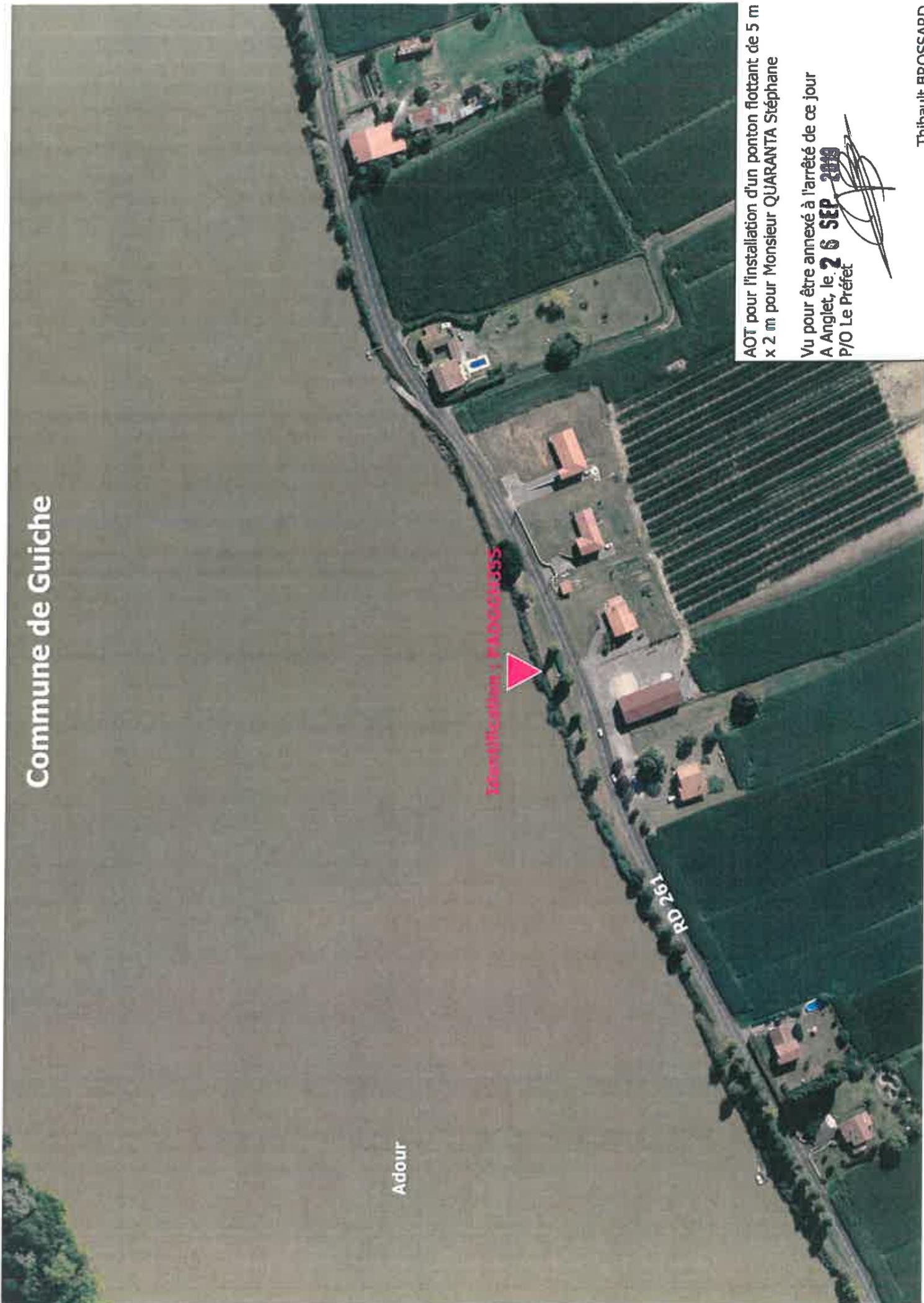
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **26 SEP. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



Commune de Guiche



Adour

Emplacement : MAD-004355

RD 261

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 5 m x 2 m pour Monsieur QUARANTA Stéphane

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **26 SEP 2019**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD



DDTM

64-2019-09-30-001

Arrêté préfectoral du 30/09/2019 portant autorisation de
circuler sur les plages.

commune : Saint Jean de luz

pétitionnaire : M. NOAILLES Nicolas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire : Monsieur NOAILLES Nicolas

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;

VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 23 septembre 2019, de M.NOAILLES Nicolas, représentant la location de tentes Loc'Plage, sollicitant l'autorisation de circuler sur la grande-plage de Saint Jean de Luz ;

VU l'avis, en date du 27 septembre 2019, de la commune de Saint-Jean de Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

09 232 0 0

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre de la convention d'exploitation de concession de plage accordé par la commune de Saint-Jean de Luz, Monsieur Nicolas Noailles représentant la location de tentes Loc'Plage, lots 1 et 2, est autorisé à circuler sur la Grande-plage de cette commune pour démonter ses installations avec :

- un Toyota Land Cruiser de couleur bleue immatriculée EZ-023-KJ avec sa remorque, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 15 novembre 2019.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 - Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage entre l'emplacement désigné par la mairie et la rampe de sortie la plus proche :

- sur une plage horaire de 24 h ;
- Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean de Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Attachée principale de l'administration de l'Etat Anne-Marie LALANNE
Chef du service environnement et activités maritimes



DDTM

64-2019-09-26-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
64-2019-05-17-015 autorisant AQUABIO à capturer des
populations piscicoles à des fins scientifiques

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-17-015 portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-17-015 du 17 mai 2019 portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques ;
Vu la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO en date du 23 septembre 2019 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 septembre 2019 ;
Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2019 ;
Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 25 septembre 2019 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Validité

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-17-015 du 17 mai 2019 est modifié comme suit :

La présente autorisation est valable :

- pour les cours d'eau de 1ère catégorie : du **1^{er} juin 2019 au 18 octobre 2019** ;
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du **1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2019**.

Lieux de capture et communes :

- le gave de Pau à Baliros et Salles-Mongiscard ;
- le gave d'Oloron à Sauveterre-de-Béarn ;
- la Nive à Ascarat, Ispoure et Ustaritz ;

- la Nive des Aldudes à Saint-Martin d'Arrossa ;
- le Laâ à Sauvelade ;
- le Luy à Anos ;
- le gave d'Ossau sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie et Herrère.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2019-05-17-015 du 17 mai 2019 demeurent inchangées.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 septembre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Bureau d'études AQUABIO
ZAC du grand bois Est – Route de Créon
33750 Saint-Germain-du-Puch

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2019-10-01-014

Arrêté préfectoral modifiant la Surface minimale
d'assujettissement (SMA)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer

N°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant la surface minimale d'assujettissement (SMA)
pour le département des Pyrénées-Atlantiques**

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.722-5-1 et L.732-39,

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol paru au Journal Officiel du 26 septembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-29-002 du 29 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU la proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°64-2016-09-29-002 du 29 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département des Pyrénées-Atlantiques est modifié.

Article 2 :

La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée comme suit pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

RÉGIONS	SMA en hectares
Montagne Basque, Montagne du Béarn, et toutes les communes rattachées à la zone de montagne	8 ha
Vallée du Gave de Pau, Vallée du Gave d'Oloron, Cote Basque, Coteaux du Pays Basque, Vallée de l'Adour, Coteaux entre les Gaves, Coteaux du Béarn, Vic Bilh et Chalosse	9 ha

Article 3 :

La surface minimum d'assujettissement des cultures spécialisées, y compris des cultures biologiques, pour l'ensemble du département est fixée comme suit :

NATURE DE CULTURE	SMA en hectares
Cultures légumières de plein champ	2,60
Cultures maraîchères de plein air	0,65
Cultures maraîchères sous abris froids, chassiss ou tunnels	0,40
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,15
Culture des endives et forçage	2,00
Forçage des endives uniquement	0,15
Pépinières forestières	1,50
Pépinières fruitières, viticoles, de jeunes plants, en containers	1,00
Pépinières d'ornements	1,25
Sapins de Noël	1,00
Gazon en plaques	2,00
Cultures florales de plein air	0,65
Cultures florales sous abris, chassiss, tunnel ou serres froides	0,20
Cultures florales sous serres chauffées	0,075
Petits fruits : framboises, cassis, myrtilles, groseilles, fraises	1,25
Cultures grainetières	2,60
Bulbiculture	3,00
Plantes médicinales de pleine terre	2,00
Plantes médicinales sous abris	0,50
Asperges	3,00
Tabac	2,00
Maïs semence	6,25
Piment d'Espelette	0,50
Piments	1,00
Kiwis	0,90
Autres vergers	3,00
Vignes AOC (Madiran, Jurançon, Pacherenc, Iroulégu)	3,00
Vignes AOC (Béarn, Bellocq)	3,50
Autres vignes AOC ou de qualité supérieure	3,00
Vignes : vin de consommation courante	5,00
Landes et parcours	38,50

La prise en compte des élevages de palmipèdes à foie gras est effectuée sur la base des coefficients d'équivalence pour les productions hors sol fixés par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 :

Oies : 500 par an

Canards : 1200 par an

Cette équivalence concerne les élevages de palmipèdes élevés gavés.

Lorsque les phases de gavage et d'élevage sont séparées, il est attribué 25 % à l'élevage et 75 % au gavage, soit un coefficient d'équivalence de :

Oies élevées (vendues prêtes à gaver) : 2000

Oies gavées uniquement : 667

Canards élevés (vendus prêts à gaver) : 4800

Canards gavés uniquement : 1600

Article 4 :

En application de l'article L.732-39 du Code rural et de la pêche maritime, la superficie dont une personne retraitée agricole est autorisée à poursuivre l'exploitation sans qu'elle fasse obstacle au versement des prestations d'assurance vieillesse agricole, est fixée à 3 hectares en polyculture-élevage.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 01 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2019-09-27-003

Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain au profit des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gaule Aspoise, du Gave d'Oloron, des Baises et de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique à la suite des travaux réalisés par le syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents

Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain au profit des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gaule Aspoise, du Gave d'Oloron et des Baïses et de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique à la suite des travaux réalisés par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 64-2015-300-013 du 27 octobre 2015, n° 64-2016-06-27-004 du 27 juin 2016, n° 64-2017-04-18-006 du 18 avril 2017 et n° 64-2018-03-30-006 du 30 mars 2018, déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux du programme de restauration et d'entretien des bassins des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs affluents pour les campagnes 2015 à 2018 ;

Vu les courriers des Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gaule Aspoise, du Gave d'Oloron et des Baïses, en date respectivement des 11 mai 2019, 26 mai 2019 et 24 mai 2019, en réponse au courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 avril 2019, sollicitant le bénéfice d'exercer gratuitement les droits de pêche des propriétaires riverains des portions de cours d'eau, objet des travaux réalisés en 2015 à 2018 ;

Vu le courrier électronique du Président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, en date du 13 septembre 2019, en réponse au courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 11 juillet 2019, sollicitant le bénéfice d'exercer gratuitement les droits de pêche des propriétaires riverains des portions de cours d'eau, objet des travaux réalisés en 2015 à 2018 ;

Considérant que les travaux réalisés par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents ont été réalisés majoritairement par des fonds publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche et territoires concernés

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Gaule Aspoise, du Gave d'Oloron et des Baïses et par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sur les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique entraîne en contrepartie l'obligation de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Article 3 : Durée de l'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, par les AAPPMA et la FDAAPPMA bénéficiaires, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies d'Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Araujuzon, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Bidos, Borce, Bugnien, Buziet, Castetnau-Camblong, Cette-Eygun, Escot, Escou, Esquiule, Etsaut, Eysus, Géronce, Geus-d'Oloron, Goès, Gurmençon, Issor, Jasses, Lanne-en-Barétous, Lay-Lamidou, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Moumour, Navarrenx, Ogeu, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Poey-d'Oloron, Préchacq-Josbaig, Préchacq-Navarrenx, Saint-Goin, Urdos et Verdets.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il est en outre publié, par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents, dans deux journaux locaux.

Il est notifié au syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents, ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gaule Aspoise, du Gave d'Oloron et des Baïses et la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président du syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents, les maires des communes d'Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Araujuzon, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Bidos, Borce, Bugnien, Buziet, Castetnau-Camblong, Cette-Eygun, Escot, Escou, Esquiule, Etsaut, Eysus, Géronce, Geus-d'Oloron, Goès, Gurmençon, Issor, Jasses, Lanne-en-Barétous, Lay-Lamidou, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Moumour, Navarrenx, Ogeu, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Poey-d'Oloron, Préchacq-Josbaig, Préchacq-Navarrenx, Saint-Goin, Urdos et Verdets, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2019-03-15-004

Décision de désignation des agents chargés du contrôle
ANAH mandatés pour effectuer des contrôles sur place
dans le département

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle
mandatés pour effectuer des contrôles sur place**

DECISION n°

Monsieur Gilles PAQUIER, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en vertu de la décision n° 64-2019-02-18-023

DECIDE :

Article 1^{er} :

Mandat pour effectuer des contrôles sur place est donné aux personnes suivantes :

Monsieur Gaëtan MANN, chef du service Habitat, Construction, Ville accessibles,
Madame Stéphanie DAMOUR, responsable de l'unité financement du logement et Anah,
Mme Elizabeth PIARROU, adjointe à la Chef d'unité,
Madame Odile CAUBARRUS, instructrice,
Madame Chantal FERKI, instructrice,
Monsieur Francis LELEU instructeur,

Article 2 :

La présente décision prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Pau, le 15 mars 2019
Le Délégué Adjoint de l'Agence dans le département
signé
Gilles PAQUIER

DIRA

64-2019-10-01-011

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation et en matière de contentieux et de représentation de l'État - DIR Atlantique



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU 01 OCT. 2019

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR DIDIER CAUDOUX, EN
MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN
MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur Didier CAUDOUX directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au profit de Monsieur Didier CAUDOUX, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim ;

SUR PROPOSITION de l'adjointe à la chef de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Pyrénées-Atlantiques :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	(articles R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et Art L113 et suivants du code de la voirie routière).
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code de la voirie routière et code de la route
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 et suivants du code civil
A9	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970

B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A hors agglomération (intersections et limitations de vitesse) ;	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B5	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Madame Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la chef de la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2** ;

Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A1 à A7, A9, B1 et C2**.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

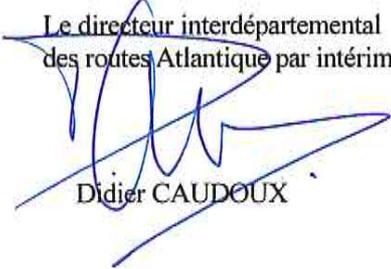
Monsieur François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe **ALTHAPE**, son adjoint, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B2, B5**.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées- Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le **01 OCT. 2019**

Le directeur interdépartemental
des routes Atlantique par intérim



Didier CAUDOUX

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2019-09-24-004

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de la phase
d'examen de la demande d'autorisation environnementale
déposée par la société EIFFAGE relative au projet de
requalification et d'aménagement
du quartier Dehousse à Pau et Bizanos

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EIFFAGE relative au projet de requalification et d'aménagement du quartier Dehousse à Pau et Bizanos

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de justice administrative, notamment son livre IV ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale en date du 15 mars 2019 déposée par la Société Eiffage relative au projet de requalification et d'aménagement du quartier Dehousse à Pau et Bizanos ;
- Vu la demande de compléments formulée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 24 juin 2019 suspendant le délai de la phase d'examen ;
- Vu le dossier relatif à la demande de compléments de la DDTM du 24 juin 2019 déposé en date du 23 juillet 2019 par la Société Eiffage ;
- Vu les observations en date du 26 août 2019 de la Société Eiffage sur le projet d'arrêté de prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de requalification et d'aménagement du quartier Dehousse à Pau et Bizanos ;
- Considérant que le projet de requalification et d'aménagement du quartier Dehousse est soumis à autorisation environnementale en application des dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant que la nature des compléments apportés par le Société Eiffage le 23 juillet 2019 nécessite une nouvelle consultation de la DREAL et du Service Aménagement Urbanisme Risques ;
- Considérant qu'en application du 1° de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande déposée par la Société Eiffage est fixé à 4 mois ;
- Considérant que le reliquat du délai d'examen du dossier d'une durée de 4 mois à compter du 15 mars 2019, et interrompu le 24 juin 2019 est de 19 jours ;
- Considérant que le délai de la phase d'examen doit être prolongé pour mener à bien l'instruction des compléments apportés ;
- Considérant que, conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le Préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 15 mars 2019 susvisée est prorogé de deux mois, en application du 4° de ce même article pour permettre l'instruction des compléments apportés par la Société Eiffage.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Pau et de Bizanos, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Eiffage par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 24 septembre 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Eddie Bouttera

DIRPJJ SUD OUEST

64-2019-05-13-020

Prix de journée 2018 Mecs CESTAC

Arrêté de tarification 2018



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2018, DU PRIX DE JOURNEE
DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL DE L'ASSOCIATION MISSIONS
PERE CESTAC A ANGLET**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté d'habilitation Justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Association MISSIONS PERE CESTAC à Anglet en date du 30 octobre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-001 en date du 21 décembre 2017 (publiée le 4 janvier 2018) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2018,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Association MISSIONS PERE CESTAC à Anglet a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU la proposition conjointe de modification budgétaire en date du 5 avril 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement collectif » de la **Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Association MISSIONS PERE CESTAC à ANGLET**, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	360 826.00
Charges Groupe II	1 494 609.00
Charges Groupe III	322 740,00
Total des charges	2 178 175.00
Produits en atténuation	4 300.00
Sous-Total	2 173 875.00
Résultat N-2 incorporé	-41 357.85
TOTAL EN COMPTE	2 215 232.85

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification de la prestation « Hébergement collectif » de la **Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Association MISSIONS PERE CESTAC à ANGLET**, est fixée à **153.26 €**, à compter du **1^{er} janvier 2018**, pour une prévision de **14 454 journées d'accueil**.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le **13 MAI 2019**

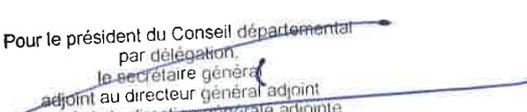
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines


Claude FAVREAU

Page 2 sur 2

DIRPJJ SUD OUEST

64-2019-06-21-013

Prix de journée 2018 SAEMO SEAPB

Arrêté de tarification 2018



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2018, DU PRIX DE JOURNEE
DU SERVICE D'A.E.M.O. DE LA S.E.A.P.B. A ANGLET**

(Association Sauvegarde de l'Enfance à L'Adulte du Pays Basque)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'A.E.M.O. de la S.E.A.P.B. à Anglet, en date du 14 décembre 2016,

VU l'arrêté d'habilitation Justice du service d'A.E.M.O. de la S.E.A.P.B. à Anglet en date du 30 novembre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-001 en date du 21 décembre 2017 (publiée le 4 janvier 2018) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2018,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU les propositions conjointes de modification budgétaire en date des 4 mars et 29 avril 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du **service d'A.E.M.O. de la S.E.A.P.B. à ANGLET** sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	59 200,00
Charges Groupe II	1 141 641,00
Charges Groupe III	153 318,00
Total des charges	1 354 159,00
Produits en atténuation	8 765,00
Sous-Total	1 345 394,00
Résultat N-2 incorporé	43 414,06
TOTAL EN COMPTE	1 301 979,94

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification de la prestation du **service d'A.E.M.O. de la S.E.A.P.B. à ANGLET** est fixée à **6,90 €**, à compter du **1^{er} janvier 2018**, pour une prévision de **188 705 journées d'accueil**.

ARTICLE 3

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'action sociale et des familles, le **financement du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée annuelle d'un montant de 1 301 979,94 €, soit un montant mensuel de 108 498,33 €.**

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le **21 JUIN 2019**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

Page 2 sur 2

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-09-18-011

AP trav fuite Esquit Lescun

Autorisant travaux de reprise génie civil canal fuite prise d'eau d'Esquit-Lescun



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

Service Risques Naturels et Hydrauliques

Arrêté n° DREAL-DOH-64-2019-20

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
autorisant les travaux de reprises génie civil du déversoir du canal de fuite de la prise d'eau
d'Esquit-Lescun sur la concession hydroélectrique de la Haute Vallée d'Ossau**

Commune de Lescun

Concessionnaire de l'État : EDF Hydro Sud-Ouest

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'énergie, notamment les article R.521-1 et suivants et l'article R 521-41 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/002 du 7 janvier 2007 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession hydroélectrique de l'État d'Eygun-Lescun dans la Vallée d'Aspe

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle – Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux pour l'entretien de la prise d'eau du Soussouéou déposé le 21 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 18 septembre 2019, qui ne s'oppose pas au projet ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 18 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation du concessionnaire

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'est pas apparu nécessaire au cours de l'instruction d'établir des prescriptions complémentaires sur la base du projet d'exécution,

Considérant que les travaux projetés participent à l'amélioration de la sécurité de la prise d'eau et au maintien en état satisfaisant des ouvrages de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques ;

ARRETE

Article 1 - Objet

La société EDF Hydro-UPSO, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique d'Eygun-Lescun, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de reprises génie civil du déversoir du canal de fuite de la prise d'eau d'Esquit-Lescun située sur la commune de Lescun.

Article 2 - Description des travaux autorisés

Les travaux consistent en :

- des travaux d'installation du chantier ;
- des travaux d'isolement hydraulique de la zone de chantier ;
- des travaux de reprise génie civil du coursier du déversoir ;
- des travaux de traitement de l'affouillement du pied du déversoir.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation fourni par EDF Hydro-UPSO le 21 mars 2019.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 3 - Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés jusqu'au 31 octobre 2019 sous réserve du respect des prescriptions techniques du présent arrêté.

En cas d'aléa de chantier ou pour cause d'intempérie, une prolongation de l'autorisation pourra être accordée, sur la base du dossier initial soumis à la consultation sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

Article 4 - Prescriptions techniques

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers tels que prévus dans le dossier d'autorisation et notamment dans le respect des prescriptions techniques du présent article. Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier.

4.2 – Qualité des eaux et préservation du milieu aquatique

Les eaux de pompage du batardeau sont décantées avant rejet au milieu naturel.

Si les niveaux d'eau le permettent une pêche électrique de sauvetage est réalisée par un organisme dûment autorisé sur toute la zone avant le démarrage du chantier, où à l'intérieur du batardeau dans le cas contraire. La cavité qui s'est créée en pied d'ouvrage est à prospector en particulier.

4.2 – Pollution accidentelle

Le concessionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux.

Le béton est coulé à l'abri de l'eau afin d'éviter tout départ de laitance.

4.3 – Balisage du chantier

Le chantier doit être balisé et clôturé de façon à éviter tout risque pour les tiers, en particulier les usagers du chemin de randonnée.

L'accès à la zone de travaux est interdit au public.

4.4 – Déchets

Tous les déchets générés par le chantier sont évacués selon les filières adaptées et conformément à la réglementation en vigueur.

4.5 – Débit réservé

Le concessionnaire garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

4.6 – Exécution des travaux

Le concessionnaire :

- informe les services de l'État et l'AFB du démarrage des travaux ;
- informe les services de l'État sans délai de l'achèvement des travaux ;
- transmet, à la DREAL Nouvelle Aquitaine, dans un délai de 6 mois après leur réalisation, un compte rendu détaillé des travaux réalisés.

Article 5 - Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Consignes

Pendant toute la durée des travaux, le concessionnaire met en place, en cas de besoin, des consignes provisoires d'évacuation des crues, d'exploitation en crue, de surveillance et de mise en sécurité du chantier en tout temps.

Article 7 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Risques naturels et hydrauliques) et à la DDTM 64 (Service de Police de l'Eau), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans les articles du code de l'environnement.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 8 - Modification

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 9 - Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

A tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 - Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 11 - Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant deux mois à la Mairie de Lescun ainsi que sur le site pendant la période des travaux.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent:

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 – Notification

Le présent arrêté est notifié à EDF Hydro-UPS0 par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Lescun et peut y être consultée,
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,
- à la direction régionale de l'AFB (Service départemental des Pyrénées Atlantiques).

Article 15 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,, le Maire de la commune de Lescun, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Limoges, le 18 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef du département des ouvrages hydrauliques



Jean HUART

Préfecture

64-2019-10-03-001

Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe
PECATE,
sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
au secrétaire général et aux cadres de la sous-préfecture
d'Oloron-Sainte-Marie



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe PECATE,
sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
au secrétaire général et aux cadres de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;
- VU le décret du 24 août 2018 nommant M. Christophe PECATE, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-28-008 du 28 septembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe PECATE, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

Circulation : l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, motorisées et de ball-trap se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement

Ordre et santé publics :

- la signature de contrats locaux de santé,
- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver la moralité, la santé et l'ordre publics (art. L. 3332-15 du code de la santé publique),
- les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L. 412-49 et L. 412-49.1 du code des communes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale,
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement.

Activités commerciales ou para commerciales :

- la délivrance des récépissés de brocanteurs.

Pompes funèbres :

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- les autorisations d'inhumation sur les terrains privés,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitaine.

Surveillance :

les cartes d'agrément des gardes particuliers.

Trésor public :

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

les lettres d'observation et de recours gracieux à l'encontre des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux d'enseignement de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie.

Autres domaines : les décisions relatives à la création, l'agrandissement, la translation et la fermeture des cimetières dans les cas prévus par la loi.

Elections :

la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales.

Dotations :

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de l'Europe et l'accusé valant constatation du caractère complet du dossier et les courriers afférents,
- signature de conventions de versement anticipé du FCTVA pour les communes de moins de 10 000 habitants et les EPCI de l'arrondissement.

c) En matière d'administration générale

Mesures générales :

- la délivrance des récépissés des déclarations d'associations,
- les actes pris en la forme administrative et les actes de servitude,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PECATE, la délégation de signature sera exercée par M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe PECATE et de M. Hervé JONATHAN, la délégation de signature sera exercée par M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Christophe PECATE, pour signer les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait.

M. Pierre ABADIE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, est habilité à signer les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait, dans la limite d'un montant de 1000 €.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe PECATE, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, pour signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre ABADIE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mesdames Yolande PINTO, Martine DUBOIS et Laurence BIRONNEAU, secrétaires administratives de classe exceptionnelle et M. Loïc PETIT, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 7 : Sont exclus de la délégation accordée à l'article 1^{er} et à l'article 4 du présent arrêté :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les réponses aux recours gracieux,
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires et au préfet de région,
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 octobre 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-09-26-005

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse
d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) - Cabinet LE
RAY à LORIENT 56

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande du 12 août 2019 formulée par La SARL CABINET LE RAY dont le représentant légal est M. Stéphane GANG ;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - la SARL CABINET LE RAY domiciliée 11, place Jules Ferry - 56100 Lorient, représentée par M. Stéphane GANG, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce.

Article 2. - les personnes associées ou salariées au nombre de trois, affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Régis BENARD,
- M. François QUER,
- M. Laurent DUCHENE.

Article 3. - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-04-2019-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4. - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5. - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6. - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7. - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 8. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SARL CABINET LE RAY ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 26 septembre 2019

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-09-26-008

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse
d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) - EURL C2J
CONSEIL à VILLEURBANNE 59

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande du 27 août 2019 formulée par la société à responsabilité limitée C2J Conseil dont la représentante légale est Madame Christiane VAN CLEEMPUT JEANJEAN ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - la SARL C2J Conseil domiciliée 4, avenue de la créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq, représentée par Madame Christine VAN CLEEMPUT JEANJEAN, sa gérante, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce.

Article 2. - les personnes associées ou salariées au nombre de deux, affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Christine VAN CLEEMPUT JEANJEAN,
- Monsieur Cédric PROD'HOMME.

Article 3. - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-07-2019-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4. - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5. - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6. - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7. - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 8. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SARL C2J Conseil ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 26 septembre 2019

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-09-26-013

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse
d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) - SARL
IMPLANT'ACTION à TOURCOING 59

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande du 20 septembre 2019 formulée par la SARL IMPLANT'ACTION représentée par M. Dimitri DELANNOY, gérant ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - la SARL IMPLANT'ACTION domiciliée 31, rue de la fonderie 59200 TOURCOING, représentée par M. Dimitri DELANNOY, gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce.

Article 2. - les personnes associées ou salariées, au nombre de six, affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Dimitri DELANNOY,
- Mme Mathilde MILLE,
- M. Mackendy DOSSOUS,
- M. Geoffrey ROLLAND,
- M. Arnaud GAUSIN,
- M. Julien GASSE.

Article 3. - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-12-2019-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4. - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5. - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6. - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7. - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 8. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SARL IMPLANT'ACTION ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 26 septembre 2019

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-09-26-012

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse
d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) - SARL
QUADRIVIUM à AVON FONTAINEBLEAU 77

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande du 10 septembre 2019 formulée par la SARL QUADRIVIUM représentée par M. Michaël AYMES, gérant ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - la SARL QUADRIVIUM domiciliée résidence La Châtelaine, 16, rue de la gare 77210 AVON-FONTAINEBLEAU, représentée par M. Michaël AYMES, gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce.

Article 2. - les personnes associées ou salariées, au nombre de six, affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

*

- M. Michaël AYMES,
- Mme Gwenaëlle PETITNICOLAS épouse LABIT,
- Mme Stecy GARANGER,
- M. Quentin SERGEANT.

Article 3. - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-11-2019-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4. - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5. - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6. - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7. - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 8. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SARL QUADRIVIUM ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 26 septembre 2019

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-09-26-011

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse
d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) - SARL TR
OPTIMA CONSEIL à VERTOU 44

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande déposée le 6 septembre et complétée le 9 septembre 2019 formulée par la SARL TR OPTIMA CONSEIL représentée par Mme Elise TELEGA, gérante ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - la SARL TR OPTIMA CONSEIL domiciliée 4, place du beau verger 44120 VERTOOU, représentée par Mme Elise TELEGA, gérante, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce.

Article 2. - la personne associée ou salariée, affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Madame Aurélie GOUBIN

Article 3. - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-10-2019-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4. - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5. - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6. - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7. - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 8. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SARL TR OPTIMA CONSEIL ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 26 septembre 2019

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-09-26-006

**Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse
d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) - SAS
AQUEDUC à NARBONNE 11**

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande déposée le 23 juillet 2019, complétée le 14 août 2019 par la société par actions simplifiée AQUEDUC dont le responsable légal est M. Bruno ZAGROUN ;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - la SAS AQUEDUC domiciliée 10, rue du 1^{er} mai à NARBONNE 11100, représentée par M. Bruno ZAGROUN, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce.

Article 2. - la personne associée, affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Bruno ZAGROUN.

Article 3. - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-05-2019-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4. - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5. - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6. - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7. - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 8. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SAS AQUEDUC ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 26 septembre 2019

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-09-26-004

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse
d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) - SAS
BERENICE à Paris 75

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande du 22 juillet 2019 formulée par la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE dont le représentant est M. Rémy ANGELO ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - la société par actions simplifiées BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, domiciliée 5, rue Chalgrin - 75198 Paris cedex 04, représentée par M. Rémy ANGELO est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce.

Article 2. - les personnes associées ou salariées au nombre de sept, affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Jérôme MASSA,
- M. Cyril BERNABE-LUX,
- M. Victorien VINCENT,
- M. Valentin NOTTET,
- M. Pierre-Jean LEMONNIER,
- M. Alexandre BRONNEC,
- M. Pierre CANTET.

Article 3. - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-03-2019-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4. - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5. - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6. - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7. - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 8. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer – SAUR-.

Fait à Pau, le 26 septembre 2019

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-09-26-007

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse
d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) - SAS RMD
à TERSSAC 81

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande déposée le 23 août 2019 formulée par société par actions simplifiée R.M.D. dont le représentant légal est Madame Carole ROQUE ;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - la SAS R.M.D. domiciliée 4, avenue Albipole - Zone Albipole - 81150 TERSSAC, représentée par Madame Carole ROQUE, présidente, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce.

Article 2. - la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Madame Carole ROQUE.

Article 3. - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-06-2019-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4. - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5. - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6. - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7. - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 8. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SAS R.M.D. ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 26 septembre 2019

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-09-26-009

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse
d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) -SAS BEMH
à Bordeaux 33

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande du 28 août 2019 formulée par la SAS B.E.M.H. représentée par Mme Lætitia HAVART épouse BERGES, présidente ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - la SAS B.E.M.H. domiciliée 12 rue des piliers de tutelle à BORDEAUX 33000, représentée par Mme Laetitia HAVART épouse BERGES, sa présidente, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce.

Article 2. - les personnes associées ou salariées au nombre de deux, affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Laetitia HAVART épouse BERGES,
- Monsieur Benjamin HANNECART.

Article 3. - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-08-2019-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4. - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5. - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6. - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7. - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 8. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SAS B.E.M.H. ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 26 septembre 2019

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-09-26-010

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse
d'impact (art. L 752-6 du code du commerce) -SAS
POLYGONE à SAINT-NAZAIRE 44

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande du 30 août 2019 formulée par la SAS POLYGONE représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - la SAS POLYGONE domiciliée 16, allée de la mer d'Iroise 44602 SAINT-NAZAIRE CEDEX représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce.

Article 2. - les personnes associées ou salariées au nombre de quatre, affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Aymeric BOURDEAUT,
- M. Sébastien DUPIN,
- Mme Chantal HAUMONT épouse DUROS,
- Mme Mélanie CORNETEAU.

Article 3. - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-09-2019-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4. - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5. - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6. - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7. - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 8. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SAS POLYGONE ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 26 septembre 2019

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-09-27-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
commission consultative de l'environnement de l'aéroport
de Pau-Pyrénées

PREFECTURE

**SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Mmes Christiane BALEMBITS
et Andrée MAGENDIE

Tél. 05.59.98.25.46 ou 49

Courriel :

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
andree.magendie @pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AEROPORT DE PAU-PYRENEES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code des Transports ;

VU le code de l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 juin 2016, 20 septembre 2017 et 3 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Après consultation des représentants des professions aéronautiques, des collectivités locales et des associations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées est renouvelée comme suit :

AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

Représentants des personnels :

Titulaire : M. Thierry OYHARCABAL

Suppléant : M. Didier GASNIER

Représentants de l'exploitant aéroportuaire :

Titulaires : M. Thierry SOUCHET, directeur ou M. Didier LAPORTE

Suppléante : Mme Christine MARQUE

Représentants des usagers :

Compagnie Air France :

Titulaire : M. Frédéric ALORY, directeur régional d'Air France / KLM - Nouvelle Aquitaine

Suppléante : Mme Jennifer MAZET, directrice des ventes d'Air France / KLM - Nouvelle Aquitaine

Délégation militaire :

Titulaire : Lieutenant-colonel James LEBET, délégué militaire départemental adjoint

Suppléants : Lieutenant-colonel Régis MANGE, officier de sécurité des vols au 5ème RHC
ou Commandant Pierre KEICHINGER, adjoint à l'officier de sécurité des vols au 5ème RHC
ou Capitaine Eric SABARROS, commandant le détachement AIR de l'ETAP

AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES

Représentants de la communauté d'agglomération de Pau :

Titulaire : M. Nicolas PATRIARCHE, maire de Lons

Suppléant : M. Pascal BONIFACE, adjoint au maire de Pau

Représentants des communes n'appartenant pas à la communauté d'agglomération de Pau :

Titulaire : M. Jean-Pierre PEYS, maire de Sauvagnon

Suppléant : M. Jean-Yves COURRREGES, maire de Serres-Castet

Représentants du conseil régional :

Titulaire : M. Mathieu BERGE, conseiller régional

Suppléante : Mme Natalie FRANCO, conseillère régionale

Représentants du conseil départemental :

Titulaire : Mme Geneviève BERGE, conseillère départementale du canton de Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh

Suppléante : Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, conseillère départementale du canton de Pau-4

AU TITRE DES ASSOCIATIONS

Représentants de l'association «INDECOSA» :

Titulaire : M. Claude ROUSSEL
Suppléant : M. Guy ESQUERRE

Représentants de l'association SEPANSO :

Titulaires : M. Alain ARRAOU
M. Michel RODES
Suppléants : Mme Cathy SOUBLES
M. Jean-Claude LAGRABETTE

Représentants de l'association CLCV - union locale de Pau :

Titulaire : M. Alain DHELLEMME
Suppléante : Mme Anne-Marie LEFEVRE

Article 2 : sont membres permanents de la commission, les représentants des administrations suivantes :

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest ou son représentant ;
- le chef du service de la navigation aérienne Sud-Ouest ou son représentant ;
- le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Pau-Uzein ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant.

Article 3 : la commission est présidée par le préfet ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aéroport.

Article 4 : la durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme de ce mandat.

Article 5 : la commission élabore son règlement intérieur.

Article 6 : la commission se réunit sur convocation de son président. La réunion peut être également provoquée à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 7 : la commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport de Pau-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées par le plan d'exposition au bruit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Un avis sera également inséré dans deux journaux locaux.

Fait à Pau, le 27 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA